

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise SAS MINJOU – Le bourg – 64240 BONLOC, en date du 19 décembre 2023, représentée par M Jean-Noël MINJOU, responsable des travaux de restauration des couvertures de l'Eglise de la commune,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise SAS MINJOU, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 20 décembre 2023, de 9h30 à 16h, la voie de circulation « Rue de l'école » sera fermée à la circulation. Cette interdiction s'appliquera aux véhicules et aux piétons.

ARTICLE 2 : Compte tenu du déroulement des travaux et de la présence d'engins de chantier, le **stationnement** de véhicules légers et poids lourds sera **strictement interdit** sur la voie concernée ainsi qu'aux abords.

ARTICLE 3 : L'entreprise SAS MINJOU sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise ERROBI Assistance d'Ixassou. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- SAS MINJOU – Le bourg – 64240 BONLOC

Fait à La Bastide Clairence, le 19 décembre 2023

Le Maire,

François DAGORRET

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.